

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
PORTANT DÉROGATION COLLECTIVE A LA RÈGLE
DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES

Nous, Michel AMIEL, Maire des Pennes Mirabeau

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

VU le décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015

VU le code du travail et les dispositions des articles L.3132-13 L. 3132-26 et L3132-27 et R3132-21

Considérant que les organisations représentatives des salariés et des employeurs ont été consultées par lettre RAR en date du 11/09/25

VU l'avis favorable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

VU la délibération n°226x25 en date du 11 décembre 2025 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'ouverture des commerces de détail situés sur la commune pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT que les conditions de compensation seront respectées (majoration de salaire, repos compensateur prévu par la loi et le code du travail) et qu'il sera fait appel au volontariat

ARRETONS

Article 1 : Les Hypermarchés ainsi que tous les commerces du secteur de détail alimentaire situés sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau sont exceptionnellement autorisés à demeurer ouvert les dimanches suivants :

- 5 avril 2026
- 3, 10 et 24 mai 2026
- 8, 15, 22 et 29 novembre 2026
- 6, 13, 20 et 27 décembre 2026

Article 2 : Ces établissements devront se conformer aux obligations prévues par l'article L3132.27 du Code du travail.

Article 3 : Le Maire, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur de la DDTEFP, Police Nationale, Police Municipale.

Fait aux Pennes Mirabeau, le **16 DEC. 2025**

Michel AMIEL
Maire des Pennes Mirabeau



Transmis en Sous-Préfecture le

Notification le

Mis en ligne le